

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 25/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALKOS Cosmétiques (SA)-H. l'Abbé

ZAC du Parc d'activités de Landacres
25 Bd de Strasbourg
62360 Hesdin-L'abbé

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\ALKOS
COSMETIQUES_Hesdin l'Abbé_0007003101\2_Inspections\2025_CF
Code AIOT : 0007003101

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2025 dans l'établissement ALKOS Cosmétiques (SA)-H. l'Abbé implanté ZAC du Parc d'activités de Landacres 25 Bd de Strasbourg 62360 Hesdin-l'Abbé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALKOS Cosmétiques (SA)-H. l'Abbé
- ZAC du Parc d'activités de Landacres 25 Bd de Strasbourg 62360 Hesdin-l'Abbé
- Code AIOT : 0007003101
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Alkos cosmétiques est une entreprise de fabrication de crayons de maquillage (bois et plastique) et de savons. Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 17 juin 2004 pour les rubriques 1432 (stockage d'liquides inflammables) et 2940 (application de vernis) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	moyens de secours	AP de Mise en Demeure du 27/02/2020, article 1	Sans objet
2	porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 17/06/2004, article 33.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dernier élément non conforme de la mise en demeure du 27 février 2020 est désormais présent sur site (cartouche d'extinction automatique au CO₂).

Il est proposé au préfet du Pas-de-Calais d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 février 2020.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : moyens de secours

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/02/2020, article 1		
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de secours		
Prescription contrôlée :		
Références réglementaires	Prescriptions	Délai*
Art. 31.3. -- Moyens de secours - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 2004	L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] [...] de dispositifs d'extinction automatique au CO ₂ au niveau de chaque machine. De protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre.	3 mois

	cas de sinistre. [...]	
Constats : <u>Inspection précédente:</u> L'exploitant a réalisé une étude de risque incendie (transmise par mail le 10/07/2024) pour déterminer les machines devant être équipées de systèmes d'extinction automatique au CO₂. Ainsi, il a identifié 5 machines et lors de la visite 4 machines étaient équipées. La dernière machine doit être équipée prochainement. En effet, le 12/09/2024, l'exploitant transmet une photo attestant de la réception du dernier dispositif d'extinction à installer. Lors de la visite sur site, nous avons pu constater la présence des systèmes d'extinctions sur les 4 machines équipées. L'exploitant doit informer la DREAL dès la mise en place de cet équipement. une visite d'inspection sera réalisée début octobre pour vérifier la mise place. Dans l'attente, la mise en demeure ne peut pas être levée. <u>Inspection du 21/05/2025:</u> le dernier système d'extinction automatique a été installé, il a été constaté par l'inspectrice. L'exploitant en a envoyé également une photographie car la zone est ATEX. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/02/2020 peut donc être abrogé.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 2 : porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2004, article 33.1
Thème(s) : Situation administrative, modification
Prescription contrôlée : Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance du Préfet [...]
Constats : La société ALKOS a déposé un porter à connaissance en date du 21 mars 2025 et complété le 19 mai 2025 en préfecture du Pas-de-Calais, qui porte sur : • la mise à jour des rubriques ICPE ; • l'ajout de l'activité production de savons ; • la modification du système de nettoyage des pièces mécaniques entraînant la suppression du local acétone ; • le déplacement d'un stockage de déchets dangereux à l'extérieur du bâtiment ; • la mise à jour des codes déchets ; • la demande d'aménagement des seuils de consommation d'eau ; • la demande d'aménagement du seuil de température pour les rejets aqueux ; • la demande d'aménagement de l'obligation de disposer d'ARI. Ce porter à connaissance est en cours d'instruction ; il va permettre de modifier les prescriptions

Ce porter à connaissance est en cours d'instruction ; il va permettre de modifier les prescriptions concernant le port obligatoire des ARI en cas d'incendie, l'exploitant ayant une autre stratégie en cas d'accident.

Type de suites proposées : Sans suite